Informations de base

1997/0200(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits de la pêche: surcoûts dus à l'ultrapériphéricité pour les Açores, Madère, les Canaries, la Guyane française Modification 2001/0200(CNS) **Subject** 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne France Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	04/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	02/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Budget	2114	1998-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0389	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1997	Vote en commission		Résumé
25/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0385/1997	

14/01/1998	Débat en plénière		
20/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0141	Résumé
17/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0200(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2001/0200(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/09270

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0385/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0004	25/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0024/1998 JO C 034 02.02.1998, p. 0119-0131	15/01/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0388	22/07/1997	
Document de base législatif	COM(1997)0389 JO C 292 26.09.1997, p. 0005	22/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0141 JO C 125 23.04.1998, p. 0018	20/03/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0574	01/10/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1386/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0046	10/12/1997	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1998/1587 JO L 208 24.07.1998, p. 0001	Résumé

Produits de la pêche: surcoûts dus à l'ultrapériphéricité pour les Açores, Madère, les Canaries, la Guyane française

1997/0200(CNS) - 17/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : accorder une aide aux régions ultrapériphériques des Açores, de Madère, des Canaries, de la Guyane et de la Réunion afin de compenser les surcoûts liés à l'écoulement de certains produits de la pêche (notamment coûts de transport) dans ces régions. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1587/98/CE du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. CONTENU : Les régions ultrapériphériques des Açores, de Madère, des Canaries, de la Guyane et de la Réunion connaissent d'importantes difficultés dans le secteur de la pêche, secteur qui représente une des principales sources de revenu des populations locales. Ces difficultés sont particulièrement aggravées par des surcoûts liés au transport des produits de la pêche, du fait de leur isolement et de leur éloignement. Afin de compenser la perte de revenu des producteurs locaux et de maintenir la compétitivité de ces derniers vis-à-vis des producteurs de la Communauté, celle-ci a mis en place à partir de 1992 (et ce, jusqu'en 1997), un régime d'aide visant à compenser ces surcoûts. Vu le succès de ces mesures, le présent règlement poursuit à partir du 01.01.1998, et ce jusqu'au 31.12.2001, le régime de compensation prévu pour certains produits de la pêche, à savoir: -le thon et les espèces démersales des Açores, -le thon, le sabre et le maquereau de Madère, -le thon, la sardine, le maquereau, les produits aquacoles, les céphalopodes, les soles et les dorades des îles Canaries, -la crevette de Guyane, -le thon et l'espadon de la Réunion. Le régime prévoit le paiement de montants de compensation par type de poisson et région considérée. Ces montants sont modulés selon les conditions d'écoulement des produits concernés et leurs caractéristiques propres. Dans un souci de rationalisation des ressources de pêches, des dispositions sont également prévues en vue d'interdire la pêche à la crevette de Guyane à moins de 30 mètres. Les mesures sont financées par le FEOGA, section "garantie". Un rapport sur la mise en oeuvre de ce règlement devra être présenté à l'ensemble des institutions communautaires pour le 01.06.2001 au plus tard, avec d'éventuelles propositions en vue de l'adaptation du régime prévu. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 24.07.1998. Il est applicable rétroactivement à partir du 01.01.1998 jusqu'au 31.12.2001.

Produits de la pêche: surcoûts dus à l'ultrapériphéricité pour les Açores, Madère, les Canaries, la Guyane française

1997/0200(CNS) - 15/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen s'est prononcé pour l'inclusion du département français de la Réunion, pour le thon et l'espadon, dans la liste des régions (Açores, Madère, Canaries et Guyane) bénéficiaires du régime de compensation des surcoûts liés à leur utrapériphéricité. Tout en maintenant le montant global de cette aide, il a, par ses amendements, diminué les contingents pour le thon, la sardine et le maquereau destinés à la congélation et relevé le contingent des produits frais destinés à la transformation. Il demande également que les aides à la crevettes puissent varier en fonction de la taille des crevettes pêchées, sans pour autant modifier la dotation budgétaire globale affectée à l'aide à la crevette. Parallèlement, il demande la rédaction d'un rapport annuel sur les effets (notamment financiers) de ce règlement.

Produits de la pêche: surcoûts dus à l'ultrapériphéricité pour les Açores, Madère, les Canaries, la Guyane française

1997/0200(CNS) - 01/10/2003 - Document de suivi

Conformément à l'article 6 du règlement 1587/98/CE du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur l'application du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. Le présent rapport effectue, dans le cadre établi par cette disposition, la description des résultats de l'application du régime de soutien à l'écoulement de certaines espèces produites dans les régions concernées. Par ailleurs, il fait état des contraintes actuelles auxquelles le secteur de la pêche doit faire face, pour ce qui est des espèces qui font l'objet de flux significatifs d'écoulement, et dresse les perspectives de l'action communautaire dans ce domaine. Le rapport conclut que le régime a apporté, tout au long de sa période d'application, une stabilité durable qui permet aux agents économiques concernés d'opérer dans des conditions similaires à celles de leurs partenaires établis dans le continent européen. Le régime a favorisé de façon significative le maintien de l'emploi dans des régions où des alternatives d'activité s'avèrent très réduites. Les avantages que ces opérateurs ont tirés de l'application de cette réglementation ont permis aux divers secteurs concernés de conserver un niveau de production et de développement adéquat. Les conditions qui sont à l'origine des surcoûts vérifiés dans la production ne sont pas susceptibles d'évolution puisqu'ils résultent de la situation même des régions ultrapériphériques. Le secteur de la pêche dans les régions concernées par l'application de ce régime a enregistré une évolution, pour ce qui est de conditions de production et d'écoulement des produits, qui a été décrite dans les chapitres précédents. Au vu d'une telle évolution, il convient d'envisager l'adaptation du cadre juridique du régime, et ainsi de préserver, de façon adéquate, l'accomplissement des objectifs qui sont à l'origine de son institution.

Produits de la pêche: surcoûts dus à l'ultrapériphéricité pour les Açores, Madère, les Canaries, la Guyane française

1997/0200(CNS) - 20/03/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris la majorité des amendements approuvés par le Parlement européen lors de sa session de janvier 1998 et visant à inclure l'île de la Réunion dans la liste des régions bénéficiaires au régime de compensation lié à l'ultrapériphéricité. Plus spécifiquement, les amendements portent sur : -l'extension du règlement à l'île de la Réunion avec la définition du régime applicable à ce département français (paiement de 1.000 écus par tonne de thon et d'espadon pêché dans la Réunion pour une quantité maximale de 1.000 tonnes/an), -l'inclusion d'une référence aux espèces en provenance de cette île (thon et espadon), -l'interdiction de la pêche à la crevette de Guyane à moins de 30 mètres, -l'introduction d'une nouvelle disposition permettant de moduler les montants prévus pour les différentes espèces selon leurs conditions d'écoulement et leurs caractéristiques, -la modification des quantités de thon frais et congelé et des quantités de sardine et de maquereau congelés et transformés des Canaries. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements portant sur : -les modalités techniques d'application pour les espèces considérées, -les dispositions relatives aux montants des aides (les amendements correspondants figurent dans la fiche financière annexée à la proposition), -le rapport à présenter aux institutions européennes et portant sur les aspects financiers du règlement.

Produits de la pêche: surcoûts dus à l'ultrapériphéricité pour les Açores, Madère, les Canaries, la Guyane française

1997/0200(CNS) - 22/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder une aide aux régions ultrapériphériques des Açores, de Madère, des Canaries et de la Guyane afin de compenser les surcoûts liés à l'écoulement de certains produits de la pêche (notamment coûts de transport) dans ces régions. CONTENU : Les régions ultrapériphériques des Açores, de Madère, des Canaries et de la Guyane connaissent d'importantes difficultés dans le secteur de la pêche, secteur qui représente une des principales sources de revenu des populations locales. Ces difficultés sont particulièrement aggravées par des surcoûts liés au transport des produits de la pêche, du fait de leur isolement et de leur éloignement. Afin de compenser la perte de revenu des producteurs locaux et de maintenir la compétitivité de ces derniers vis-à-vis des producteurs de la Communauté, celle-ci a mis en place à partir de 1992 (et ce, jusqu'en 1997), un régime d'aide visant à compenser ces surcoûts. Vu le succès de ces mesures, la Commission propose de poursuivre, à partir du 01.01.1998, le régime de compensation prévu pour certains produits de la pêche, à savoir : -le thon et les espèces démersales des Açores, -le thon, le sabre noir et le maquereau de Madère, -le thon, la sardine, le maquereau, les produits aquacoles, les céphalopodes, les soles et les dorades des îles Canaries, -la crevette de Guyane. Le régime prévoit le paiement de montants de compensation par type de poisson et région considérée. Les mesures sont financées par le FEOGA, section "garantie". Un rapport sur la mise en oeuvre de ce règlement devra être présenté à l'ensemble des institutions communautaires tous les 3 ans à partir du 01.01.2001, avec d'éventuelles propositions en vue de l'adaptation du régime prévu.